



-Direction du cycle de l'eau-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2020.074

Remboursement des frais de réparation sous voirie communale de la canalisation de raccordement à l'assainissement du 14, rue de la Clarétie à Viroflay

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L1321-2 et L.1321-5, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1331-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°D.2020.10.3 du 6 octobre 2020 relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la délibération du Conseil municipal de Viroflay du 23 octobre 1978 relative au classement des rues Duchatel, Robert Fleury et Jules Claretie dans la voirie communale,

Vu la demande formulée par M. Alain BAUDET, demeurant 14, rue de la Clarétie à VIROFLAY, sollicitant le remboursement des frais de la réparation en urgence du 24 février 2020, sous domaine public, de la canalisation de raccordement à l'assainissement de son domicile,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget annexe assainissement Marchés de l'exercice en cours, au chapitre 011 : «charges à caractère général», nature 6287 : «Remboursement de frais».

Contexte

La rue La Clarétie à Viroflay a fait l'objet d'une délibération de classement dans la voirie communale le 23 octobre 1978.

Le propriétaire du 14 de cette rue a déclaré une rupture de canalisation de branchement sous domaine public auprès de la commune de Viroflay et de la Communauté d'Agglomération, le 24 février 2020.

Agissant dans l'urgence pour rétablir le service d'assainissement de son logement, le propriétaire a fait réaliser les travaux par une entreprise connue de nos services pour sa compétence, pour un prix de 3 833,50 € TTC, proportionné à l'ampleur des travaux. Il a transmis les justificatifs techniques et la facture.

Au vu de ces circonstances, la demande de ce propriétaire entre dans le champ d'application de l'article L1331-2 sus visé. Il envisage dès son courrier de saisine en réclamation daté du 16 juin 2020 une action récursoire qui paraît recevable dans le cas où le dossier serait porté au contentieux.

DECIDE :

- 1) de prendre en charge exceptionnellement la facture de réparation de la canalisation de branchement de 3 833,50 € présentée par M. Alain BAUDET ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et tout document s'y rapportant.
